



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le dossier de viabilisation du secteur de Marenton  
en vue de la création d'une zone d'activités sur la  
commune d'Annonay (07)**

Décision n° 08214P0779-2

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 16/06/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 avril 2014, relative à la viabilisation du secteur de Marenton en vue de la création d'une zone d'activités sur la commune d'Annonay (07), déposée par la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, et enregistrée sous le numéro F08214P0779 ;

Vu le recours gracieux demandant le retrait de la décision n° 08214P0779 du 13 mai 2014, relatif au dossier F08213P0779 précité et ses annexes, déposé le 27 mai 2014 par la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 12 juin 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie le 16 juin 2014 ;

Considérant que le recours gracieux demandant le retrait de la décision n° 08214P0779 du 13 mai 2014, relatif au dossier F08213P0779 a été déposé conformément à l'article R. 122-3, V du code de l'environnement ; que ce recours a été déposé dans le délai de deux mois et est donc recevable ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux d'aménagement et de viabilisation d'un secteur de la zone d'activités de Marenton sur la commune d'Annonay (07), sur une superficie d'environ 88 900 m<sup>2</sup>, et en la création d'une route de desserte interne sur le secteur du projet inférieure à 3 km ;

Considérant que la commune d'Annonay est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1992 dans lequel le secteur du projet est zoné Ulcm (zone à vocation d'activités artisanales et industrielles) et que la commune fait partie du périmètre de la révision du SCOT des Rives du Rhône actuellement en cours ;

Considérant que la vocation économique du foncier de ce secteur, en extension d'une zone d'activités existante, est ancienne et soulignée dans le ScoT des Rives du Rhône ;

Considérant l'historique du projet : création d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) en 1989 puis suppression de cette procédure en 2011, le plan d'aménagement de zone (PAZ) continuant toutefois de s'appliquer ;

Considérant que dans le cadre de la ZAC initialement prévue, une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) a été conduite entre 2010 et 2011 et qu'une notice d'impact a été réalisée en 2007 ;

Considérant que dans l'intérêt de la qualité de l'aménagement, du cadre de vie et de l'environnement au sens large, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte les études déjà réalisées dans le cadre de ce projet et de les traduire dans les outils dont il dispose (PAZ, cahier de gestion...) ;

Considérant que les zones impactées ne présentent pas d'enjeux environnementaux majeurs (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni APB, ni ZNIEFF, ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique...);

Considérant toutefois que le dernier point ne signifie pas que le projet est dénué de valeur environnementale et que notamment la thématique « paysage » devra faire l'objet de précautions particulières ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des compléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux et notamment le PAZ, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

### Décide :

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de viabilisation (dont création de la voirie interne) du secteur de Marenton en vue de créer une zone d'activités sur la commune d'Annonay (07), n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
de la directrice de la DREAL  
et par délégation  
de la directrice régionale  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

Pour la direction de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service OABDD

Gilles PIGNOUX